

Communication du secrétariat OAR/ASSL n° 50/2026

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux organes de contrôle des IF

Zurich, le 10 février 2026

Révision partielle de la circulaire FINMA 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne »

Mesdames, Messieurs

Le 16 décembre 2025, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a ouvert la procédure d'audition relative à la version partiellement révisée de la circulaire FINMA 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » (« **Circ.-FINMA 2016/7** »), qui durera jusqu'au 27 février 2026. Par cette adaptation, la FINMA réagit aux évolutions technologiques et prépare l'intégration de la preuve d'identité électronique (e-ID), qui devrait être reconnue comme document d'identité officiel avec l'entrée en vigueur prévue mi-2026 de la loi fédérale sur l'identité électronique et d'autres moyens de preuves électroniques (LeID). L'objectif de l'e-ID est de fonctionner comme une carte d'identité numérique permettant une identification sûre tant dans le cadre privé que dans les contacts avec les autorités. À l'avenir, les intermédiaires financiers devraient pouvoir utiliser l'e-ID pour l'ouverture numérique de relations d'affaires conformément à la LBA.

Conformément au Cm 18, al. 3, du règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (« RAR »), la Circ.-FINMA 2016/7 fait partie intégrante du RAR. Cela restera en principe le cas pour la circulaire révisée.

L'OAR/ASSL soumettra une prise de position sur cette révision. Afin de vous faciliter l'examen des modifications prévues, nous en présentons ci-après un résumé assorti des remarques de l'OAR/ASSL.

1. Généralités concernant la circulaire FINMA 2016/7

La Circ.-FINMA 2016/7 définit le cadre réglementaire des méthodes d'identification numériques dans le contexte de l'ouverture de relations d'affaires conformément à la LBA. Elle prévoit essentiellement deux méthodes d'identification numérique :

- **Identification par vidéo** : L'identification s'effectue au moyen d'une communication audiovisuelle en temps réel. L'identité de la personne physique est établie par comparaison entre le document d'identification présenté et les vérifications effectuées par l'intermédiaire financier.
- **Identification en ligne** : L'identification s'effectue sans communication audiovisuelle en temps réel, mais par transmission électronique des documents d'identification. La circulaire prévoit actuellement différentes méthodes d'identification en ligne (identification en ligne avec vérification de l'authenticité par l'intermédiaire financier [Cm 32-37.1 Circ.-FINMA 2016/7], identification en ligne au moyen d'une copie électronique d'un document d'identification munie d'une signature électronique qualifiée [Cm 38-39 Circ.-FINMA 2016/7] ou identification en ligne avec attestation d'authenticité numérique [Cm 40-41 Circ.-FINMA 2016/7]).

Pour être complet, il convient de préciser que la possibilité prévue au Cm 18, al. 4, RAR, à savoir la transmission électronique d'une copie du document d'identité signée et datée par le représentant autorisé lui-même, constitue également une méthode d'identification numérique des représentants de personnes morales. Toutefois, comme cette méthode se fonde directement sur le RAR – et non sur la Circ.-FINMA 2016/7 –, elle n'est pas directement concernée par la présente révision (cf. cependant remarque de l'OAR/ASSL au point 2.3 ci-après).

2. Contenu de la révision

2.1 L'e-ID comme méthode supplémentaire d'identification en ligne

L'e-ID est conçue comme une alternative à part entière aux documents d'identité physiques en Suisse et vise à faciliter la communication numérique avec les autorités et les particuliers. Dans ce contexte, la FINMA complète la Circ.-FINMA 2016/7 par une nouvelle méthode d'identification en ligne. Les nouveaux Cm 44.1 à 44.4 de la circulaire révisée prévoient qu'à l'avenir, un intermédiaire financier pourra identifier son cocontractant au moyen d'une e-ID.

Le projet prévoit en outre que l'intermédiaire financier devra vérifier l'adresse de domicile du cocontractant.

Comme jusqu'à présent, le processus d'identification au moyen de l'e-ID devra également être documenté par l'intermédiaire financier.

Remarque de l'OAR/ASSL : Tant l'introduction de l'e-ID que la prise en compte de l'e-ID en tant que nouvelle méthode d'identification en ligne sont à saluer. Dans la mesure où l'e-ID devrait à l'avenir bénéficier du statut d'alternative à part entière à un document d'identité physique, nous estimons approprié de la reconnaître également pour l'identification par vidéo, contrairement à la proposition de modification actuelle.

2.2 Assimilation des documents d'identification comportant un code QR

La tendance internationale est à l'utilisation d'un code QR en plus, ou à la place, d'une machine readable zone (MRZ) sur les documents d'identification. La Suisse a suivi cette tendance avec l'introduction du nouveau permis de conduire suisse.

La version actuelle de la Circ.-FINMA 2016/7 autorise uniquement l'identification du cocontractant au moyen d'un document d'identification comportant une MRZ. Afin de tenir compte des évolutions actuelles, la circulaire FINMA 2016/7 devrait désormais également permettre l'identification au moyen de documents d'identification comportant un code QR.

Remarque OAR/ASSL : L'intégration des documents d'identité comportant un code QR est à saluer.

2.3 Introduction d'une vérification du domicile lors de l'identification en ligne au moyen d'une copie électronique d'un document d'identification munie d'une signature électronique qualifiée (SEQ)

La circulaire FINMA 2016/7 actuelle prévoit notamment que l'intermédiaire financier peut identifier le cocontractant en se faisant transmettre une copie électronique du document d'identification munie d'une signature électronique qualifiée (« SEQ »).

Cette possibilité simplifiée d'identification avait été justifiée lors de son introduction par le fait qu'une SEQ ne pouvait être obtenue qu'au moyen d'une présentation en personne ou d'une identification par vidéo. Cette situation a été modifiée en 2022 par l'Office fédéral de la communication, de sorte qu'il est désormais possible, sous certaines conditions, d'obtenir une SEQ sans qu'une présentation en personne ou une identification par vidéo n'ait eu lieu.

Afin de tenir compte de cet assouplissement dans l'obtention d'une SEQ, la FINMA entend désormais introduire, en cas d'identification au moyen d'une SEQ, une vérification obligatoire supplémentaire de l'adresse de domicile du cocontractant. Les méthodes connues selon les

Cm 34 à 37.1 de la circulaire FINMA 2016/7 (envoi postal, facture de services publics, consultation de registres ou géolocalisation) devront être utilisées à cette fin.

Remarque OAR/ASSL : Il est exact que l'obtention d'une SEQ ne requiert plus dans tous les cas une présentation en personne ou une *identification à distance assistée* (= identification par vidéo). Toutefois, l'obtention d'une SEQ sans l'une de ces procédures n'est possible que si le demandeur remplit des conditions supplémentaires garantissant un niveau de sécurité pouvant être considéré comme fonctionnellement équivalent à celui d'une présentation en personne ou à d'une identification par vidéo (par exemple utilisation d'un document d'identification officiel comportant un élément de sécurité électronique combinée à une vérification biométrique du visage). Il est ainsi garanti, malgré l'absence de présentation en personne ou d'identification par vidéo, que la SEQ n'est délivrée qu'à la personne habilitée à la recevoir. En outre, l'obtention d'une SEQ sans présentation en personne ou identification par vidéo reste une exception, raison pour laquelle l'introduction généralisée d'une confirmation du domicile toucherait de nombreux clients ayant obtenu leur SEQ au moyen d'une présentation en personne ou d'une identification par vidéo. L'effort supplémentaire ainsi nécessaire pour les intermédiaires financiers n'est dès lors pas proportionné au bénéfice escompté.

Pour les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL, cette modification serait pertinente à deux égards. D'une part, tous les intermédiaires financiers qui procèdent à l'identification en ligne de leur cocontractant au moyen d'une SEQ devraient intégrer une vérification du domicile dans leur processus. D'autre part, cette modification pourrait également produire un effet indirect sur le RAR, car le Cm 18, al. 4, RAR prévoit, indépendamment de la circulaire FINMA 2016/7, la possibilité d'une identification par transmission électronique d'une copie du document d'identité signée par le représentant autorisé lui-même. Bien que la modification envisagée de la circulaire FINMA 2016/7 n'ait pas d'effet direct sur l'identification selon le Cm 18, al. 4, RAR, la FINMA pourrait, lors d'une prochaine révision du RAR, exiger également une vérification supplémentaire du domicile dans ce contexte, les intérêts en présence étant comparables.

2.4 Adaptations relatives au virement bancaire en cas d'une identification en ligne avec vérification de l'authenticité par l'intermédiaire financier

Dans le cas de la méthode d'identification en ligne avec vérification de l'authenticité par l'intermédiaire financier (variante de base de l'identification en ligne), la Circ.-FINMA 2016/7 actuelle prévoit que l'intermédiaire financier doit se faire transférer de l'argent depuis un compte au nom du cocontractant auprès d'une banque (ou d'une personne au sens de l'art. 1b LB). Désormais, un virement bancaire « dans le sens inverse » sera également autorisé, en ce sens que l'intermédiaire financier pourra transmettre au cocontractant un code d'identification par le biais d'un virement d'argent en faveur d'un compte au nom du cocontractant auprès d'une banque (ou d'une personne au sens de l'art. 1b LB).

En outre, l'intermédiaire financier sera désormais explicitement tenu de vérifier que l'établissement financier concerné est bien une banque ou une personne au sens de l'art. 1^b LB (cela vaut également pour le nouveau processus « dans le sens inverse »). Selon la FINMA, d'autres prestataires de services de paiement agréés sans statut bancaire ne suffisent pas pour satisfaire à cette exigence.

Remarque OAR/ASSL : Sans pertinence pour les sociétés de leasing. Aucune remarque spécifique de l'OAR/ASSL.

2.5 Précision concernant le champ d'application

La Circ.-FINMA 2016/7 actuelle prévoit qu'elle s'applique aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, LBA. Ce champ d'application comprend notamment les maisons de jeu et les organisateurs de jeux de grande envergure au sens de la loi sur les jeux d'argent, ainsi que les essayeurs du commerce au sens de la loi sur le contrôle des métaux précieux, soit également des intermédiaires financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de la FINMA. Le nouveau champ d'application devra donc être limité aux intermédiaires financiers assujettis à la surveillance de la FINMA conformément à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater} LBA.

Pour être complet, il convient de mentionner que cette modification concerne uniquement l'applicabilité « originaire » pour les intermédiaires financiers assujettis à la surveillance de la FINMA. Pour les membres de l'OAR/ASSL, la circulaire FINMA 2016/7 reste applicable en vertu du renvoi au Cm 18, al. 3, RAR.

Remarque OAR/ASSL : Sans pertinence pour les sociétés de leasing. Aucune remarque spécifique de l'OAR/ASSL.

2.6 Précision concernant l'identification en ligne des personnes morales

La Circ.-FINMA 2016/7 actuelle prévoit, pour l'identification des représentants de personnes morales, que ceux-ci peuvent également être identifiés par identification en ligne avec vérification de l'authenticité.

La nouvelle circulaire FINMA 2016/7 précise que les représentants de personnes morales pourront également être identifiés au moyen des autres méthodes d'identification en ligne, à savoir l'identification en ligne au moyen d'une copie électronique d'un document d'identification munie d'une signature électronique qualifiée (SEQ), l'identification en ligne avec attestation d'authenticité numérique ou, désormais, au moyen d'une e-ID.

Remarque de l'OAR/ASSL : Cette précision est en principe à saluer. Selon l'OAR/ASSL, elle n'a aucune incidence sur la variante d'identification prévue au Cm 18, al. 4, RAR, laquelle repose directement sur le RAR.

Cordiales salutations

Eliane Gmünder
Responsable Secrétariat OAR/ASSL